



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.4  
27 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE  
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**  
Septième session  
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire  
Amélioration des procédures de communication  
d'informations ainsi que de la qualité et de  
la présentation des rapports à soumettre  
à la Conférence des Parties: Examen du projet  
de directives pour l'établissement des rapports  
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES RAPPORTS MENTIONNÉ DANS LA DÉCISION 8/COP.8**

**Note du secrétariat**

**Additif**

**PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS  
PAR LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL<sup>1</sup>**

*Résumé*

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par le Fonds pour l'environnement mondial. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement de rapports à l'intention du FEM que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et des recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées au Fonds pour l'environnement mondial, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

---

<sup>1</sup> Comme le prévoit la décision 8/COP.8, le présent document a été établi conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le FEM.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 14	3
II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL.....		8
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	15	30

## I. INTRODUCTION

1. L'un des principes essentiels qu'énonce la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est que «les moyens de financement [sont] d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention»<sup>2</sup> et que «les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse»<sup>3</sup>. En conséquence, «la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention»<sup>4</sup>. De même, la Convention prévoit que «la Conférence des Parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention»<sup>5</sup>.

2. Le mécanisme de financement international stratégique dans le domaine du développement durable, à savoir le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), est expressément mentionné dans la Convention. En effet, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de celle-ci, les pays développés parties s'engagent à «promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds».

3. L'importance particulière du FEM dans le processus découlant de la Convention a été réaffirmée dans la décision 9/COP.1 relative au programme de travail de la Conférence des Parties, dans laquelle cette dernière a décidé d'inclure, parmi les points permanents inscrits à son ordre du jour, «l'examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention». En outre, dans sa décision 1/COP.5 relative à la création d'un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), la Conférence des Parties a prescrit que ce dernier «lors des sessions tenues en marge de la session de la Conférence des Parties, étudie les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial». À la suite de ces deux décisions, le secrétariat de la Convention

---

<sup>2</sup> Texte de la Convention, par. 1 de l'article 20.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Texte de la Convention, par. 1 de l'article 21.

<sup>5</sup> Texte de la Convention, par. 2 de l'article 21.

prépare – depuis la deuxième session de la Conférence des Parties – pour chaque session de celle-ci et du CRIC un document contenant des informations sur les activités du FEM relatives au processus découlant de la Convention, bien que de tels documents ne soient pas expressément demandés par la Conférence des Parties pour chaque réunion intersessions du CRIC.

Ces rapports ont été établis par le secrétariat sans contribution écrite du FEM. Des rapports ont également été élaborés à la suite de demandes spéciales par lesquelles la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de lui communiquer des informations au sujet de questions relatives au FEM à ses cinquième<sup>6</sup>, septième<sup>7</sup> et huitième sessions<sup>8</sup>. De même, il a été expressément demandé que de telles informations soient communiquées à la Conférence des Parties à sa neuvième session<sup>9</sup>.

4. Les dispositions arrêtées par la Conférence des Parties en ce qui concerne la communication d'informations et l'établissement de rapports destinés à la Conférence des Parties n'établissent pas de distinction entre le FEM et d'autres organisations intergouvernementales, qui ont été encouragées à donner les informations voulues. Cependant, dans sa décision 14/COP.1 concernant la collaboration avec le FEM, la Conférence des Parties a invité le Conseil du FEM à lui faire rapport, le cas échéant, sur les questions relatives à la dégradation des sols. Dans aucun de ces cas il n'a été demandé d'adopter une présentation particulière des rapports.

5. Le FEM a répondu à ces demandes à deux reprises: au cours du premier cycle d'établissement de rapports, en 2000, lorsqu'il a adressé à la Conférence des Parties à sa quatrième session son document CEF/C.15/Inf.9 du Conseil relatif à ses activités en matière de dégradation des terres dans toutes les régions<sup>10</sup>; et au cours du troisième cycle d'établissement de rapports (lors de la troisième session du CRIC), en 2004, dans un rapport sur ses activités en Afrique<sup>11</sup>. Ces deux rapports différaient par leur nombre de pages, leur présentation et les domaines couverts, de sorte qu'il est difficile de tirer des conclusions de fond sur l'évolution de la situation entre les deux périodes sur lesquelles ils portent.

6. La relation évolutive entre la Convention et le FEM a été institutionnalisée lorsqu'il a été accepté, à la sixième session de la Conférence des Parties<sup>12</sup>, que le FEM devienne un mécanisme financier de la Convention, à la suite des décisions du Conseil et de l'Assemblée du FEM. Deux ans plus tard, en 2005, à la septième session de la Conférence des Parties, celle-ci a adopté

---

<sup>6</sup> Décision 9/COP.4.

<sup>7</sup> Décision 6/COP.6.

<sup>8</sup> Décision 6/COP.7.

<sup>9</sup> Décision 6/COP.8.

<sup>10</sup> Résumé dans le document ICCD/COP(4)/3/Add.5.

<sup>11</sup> Résumé dans le document ICCD/CRIC(3)/4.

<sup>12</sup> Décision 6/COP.6.

le mémorandum d'accord entre le FEM et elle-même<sup>13</sup>, qui constitue le fondement des relations entre ces deux organismes dans tous les domaines, y compris celui de l'établissement de rapports. Il a été convenu que le FEM établirait un rapport sur ses stratégies, programmes et projets de financement des surcoûts convenus des activités concernant la désertification, qui devrait être soumis par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions ordinaires. Ce rapport doit comprendre les points suivants:

- a) Informations sur les délibérations du Conseil du FEM concernant les stratégies, programmes et projets de financement des surcoûts convenus des activités se rapportant à la désertification;
- b) Synthèse des projets approuvés par le Conseil durant la période considérée et concernant la désertification, y compris des indications sur les ressources du FEM et d'autres ressources allouées à ces projets;
- c) Liste des projets approuvés par le Conseil et concernant la désertification, y compris des indications sur les ressources financières cumulées allouées à de tels projets au sein du FEM;
- d) Informations sur l'expérience du FEM en matière d'intégration d'activités visant à lutter contre la dégradation des terres dans le cadre d'autres domaines d'action et effets de synergie entre les domaines d'action;
- e) Informations sur les accords de reconstitution des ressources du FEM et les moyens de financement prévus pour la dégradation des terres;
- f) Informations sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM relatives aux projets concernant la désertification.

7. Il a également été convenu que le FEM soumettrait à la Conférence des Parties les rapports du Bureau du suivi et de l'évaluation du FEM concernant les activités de celui-ci relatives à la dégradation des terres. Pour sa part, le secrétariat de la Convention s'est engagé à établir un rapport d'information sur les décisions des Parties intéressant le FEM, qui serait soumis, par l'intermédiaire du secrétariat du FEM, au Conseil du FEM après chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Ce rapport devrait contenir des informations sur les délibérations de la Conférence des Parties concernant les activités du FEM aux fins du financement des surcoûts convenus des activités liées à la désertification.

8. En outre, la Conférence des Parties a invité le FEM, en tant que mécanisme financier de la Convention, à fournir un appui aux pays en développement parties pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux (PAN) et à faire rapport à la Conférence des Parties à sa huitième session à cet égard<sup>14</sup>, ainsi qu'à envisager de simplifier ses procédures de financement pour faciliter l'accès des pays en développement aux fonds qu'il accorde et à rendre compte à la Conférence des Parties des progrès accomplis dans ce sens<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Annexe de la décision 6/COP.7.

<sup>14</sup> Décision 1/COP.7.

<sup>15</sup> Décision 3/COP.8.

9. Le premier rapport du FEM conforme aux dispositions relatives à la présentation obligatoire de rapports a été soumis à la Conférence des Parties à sa huitième session et au CRIC à sa sixième session<sup>16</sup>. Les rapports du Bureau du suivi et de l'évaluation du FEM concernant les activités de ce dernier dans le domaine de la dégradation des terres n'ont pas été soumis officiellement. Mention a été faite du quatrième bilan global (OPS-4) du FEM, qui devait avoir lieu en 2008. L'attention des Parties a également été attirée sur d'autres documents du FEM et sur le site Web de ce dernier. Il a été répondu brièvement à la demande formulée dans la décision 1/COP.7.

10. Bien qu'un seul rapport ait été établi jusqu'à présent conformément aux dispositions du mémorandum d'accord, il est manifeste que sa présentation pourrait être améliorée, de façon à permettre une comparaison avec les informations communiquées par les pays touchés et développés parties, ainsi qu'avec les rapports présentés par d'autres entités. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail spécial sur l'amélioration des procédures de communication d'informations, ainsi que la qualité et la présentation des rapports soumis à la Conférence des Parties (le Groupe de travail spécial), créé par la décision 8/COP.7, a reconnu la nécessité d'une évaluation plus approfondie du soutien apporté par le FEM<sup>17</sup>. Les difficultés d'une mise en œuvre et d'un établissement de rapports synergiques ont été reconnues, dans la mesure où il s'agit d'atteindre les objectifs communs des conventions de Rio et d'en rendre compte dans les rapports relatifs à la Convention. Il a également été souligné que les rapports du FEM devraient contenir des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et sur l'analyse des lacunes à la lumière de sa propre expérience, ainsi que des informations et une analyse portant sur les questions sectorielles et régionales<sup>18</sup>. Les pays touchés parties ont été priés de faire rapport de façon plus uniforme sur les activités financées par le FEM, de façon à rationaliser les informations communiquées au CRIC. De même, les agents de réalisation du FEM qui utilisent les fonds de ce dernier dans le domaine de la dégradation des terres ont été invités à faire rapport sur le soutien fourni pour la mise en œuvre de la Convention de telle façon que ces informations soient recueillies et examinées au niveau du CRIC. Les agents de réalisation du FEM ont également été invités à associer les centres de liaison pour la Convention à leurs activités de suivi et à l'élaboration de rapports, dans les cas où cela n'avait pas déjà été fait. De cette façon, les ressources consacrées aux questions relatives à la Convention seraient indiquées de façon complète et appropriée dans les rapports nationaux.

11. Dans sa décision 6/COP.8, la Conférence des Parties a reconnu que la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie)<sup>19</sup> supposait la mobilisation en temps voulu de ressources suffisantes et prévisibles à tous les niveaux et, dans ce contexte, a réaffirmé que le FEM jouait un rôle particulier en permettant aux pays en développement touchés parties d'avoir accès à des ressources financières.

---

<sup>16</sup> Rapport inclus dans le document ICCD/CRIC(6)/5/Add.1.

<sup>17</sup> ICCD/CRIC(6)/6.

<sup>18</sup> ICCD/CRIC(5)/9.

<sup>19</sup> Décisions 3/COP.8 et 6/COP.8.

12. Dans sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a invité le FEM à tenir compte de la Stratégie dans le cadre de la planification et de la programmation en prévision de la prochaine période de reconstitution des ressources et à adapter ses activités en conséquence. La Stratégie elle-même mentionne expressément le FEM dans son objectif opérationnel 5 (Financement et transfert de technologie: mobiliser des ressources financières et technologiques aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, et faire en sorte de mieux les cibler et les coordonner pour accroître leur impact et leur efficacité); et dans le résultat 5.3 connexe (Les Parties intensifient leurs efforts en vue de mobiliser des ressources financières auprès des institutions financières, des mécanismes et des fonds internationaux, dont le FEM, en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein des organes directeurs des institutions compétentes).

13. Compte tenu du rôle crucial du FEM dans la réalisation de cet objectif en particulier et des buts de la Stratégie en général, il est clair que les indicateurs concernant la réalisation des objectifs opérationnels de la Stratégie, qui doivent être adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties à la lumière des communications des Parties, doivent être étroitement liés aux informations relatives à l'appui que le FEM fournit aux pays touchés parties. Ces indicateurs devraient être pris en compte dans les rapports que le FEM soumettra à la Conférence des Parties et au Comité dans l'avenir; ce faisant, il ne faut pas qu'il modifie le champ couvert par ses rapports, tel qu'il est prescrit par le mémorandum d'accord, et il devra tenir dûment compte des indicateurs concernant les objectifs stratégiques du domaine d'intervention «effets de la dégradation des terres» et des indicateurs de résultats du programme stratégique que le FEM lui-même a adoptés<sup>20</sup>.

14. Le présent document suit la structure des documents consacrés aux principes d'établissement des rapports des pays touchés et développés parties, des autres organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies, du secrétariat et du Mécanisme mondial, ainsi que des rapports sur la mise en œuvre établis par les programmes d'action sous-régionaux et régionaux (PASR et PAR) (ICCD/CRIC(7)/3/Add.1 à Add.3 et Add.5 à Add.7, respectivement). Il devrait permettre au CRIC, à sa septième session, de fournir une contribution plus complète pour que la Conférence des Parties à sa neuvième session puisse prendre une décision finale concernant les directives relatives à la présentation des rapports du FEM, comme le prévoit la décision 8/COP.8.

---

<sup>20</sup> Document GEF/C.31/10 intitulé «Focal Area Stratégies and Strategic Programming for GEF-4 (2007-2010)» (Stratégie dans les domaines d'intervention et programmation stratégique pour le FEM-4). L'élaboration d'indicateurs de résultats pour les objectifs stratégiques du domaine d'intervention «dégradation des terres» se poursuivra au cours de la mise en œuvre du projet de moyenne envergure du FEM «Assurer l'efficacité de la gestion durable des terres – Conception d'un système mondial d'indicateurs» (agent de réalisation: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), agent d'exécution: Institut pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies (UNU)). Ce projet est en cours d'exécution.

## II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

<b>CONTENU DU RAPPORT</b>	
<b>Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) L'établissement de rapports par le FEM reposera sur une nouvelle présentation qui facilite: a) une évaluation de la contribution du FEM à la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie et de ses objectifs, en particulier les objectifs opérationnels fixés par la Stratégie; b) une description de la mesure dans laquelle la Convention et la mise en œuvre des programmes d'action qui en découlent ont été soutenues par le FEM, en particulier à l'égard du domaine d'intervention «dégradation des terres»; et c) la communication d'informations sur les mesures prises pour appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le FEM et la Conférence des Parties, et donner suite aux autres demandes de la Conférence des Parties.</p> <p>b) Une importance particulière sera accordée à la communication par le FEM d'informations sur la suite qu'il a donnée aux efforts entrepris par les Parties pour obtenir des ressources financières du FEM, et sur l'action menée par les organes directeurs du FEM (Conseil et Assemblée) pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention et la gestion durable des terres, comme cela est demandé dans la Stratégie au titre de l'objectif opérationnel 5, et plus précisément du résultat escompté 5.3.</p>	<p>c) La prise en compte des différents éléments de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs dans le rapport et la concordance de ce dernier avec le mémorandum d'accord impliqueront:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) La conception, à l'intention du FEM, du mode de présentation du rapport et de directives relatives à ce dernier;</li> <li>ii) La définition d'indicateurs concernant les objectifs opérationnels, qui concordent avec les indicateurs relatifs au domaine d'intervention «effets de la dégradation des terres», ainsi qu'aux objectifs stratégiques et aux indicateurs de résultats du programme stratégique du FEM.</li> </ul> <p>d) Tout comme d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales, le FEM pourra aussi être associé à l'examen des programmes de travail et des PAN qui doivent être élaborés au niveau national pour les pays touchés parties (décision 3/COP.8).</p>

## Justification

- a) Le FEM est un mécanisme financier de la Convention. À la première session de la Conférence des Parties et depuis la quatrième session, celle-ci a adopté une décision portant sur la collaboration avec le FEM. Il est question des activités financées par le FEM dans tous les rapports sur le financement de la mise en œuvre de la Convention qui sont soumis à la Conférence des Parties et au CRIC.
- b) Le but du mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le FEM est de renforcer la collaboration entre ce dernier et le secrétariat de la Convention. La cohérence entre les buts du domaine d'intervention du FEM «dégradation des terres» et les objectifs de la Convention est considérée comme le fondement d'une collaboration fructueuse pour les différentes parties. Cette cohérence des objectifs est un principe fondamental dans l'élaboration de politiques, de stratégies, de programmes et de projets se rapportant à la gestion durable des terres (décision 6/COP.7).
- c) Le FEM a aussi été mentionné expressément dans la Stratégie. La Conférence des Parties a invité le FEM à tenir compte de la Stratégie dans le cadre de la planification et de la programmation en prévision de la prochaine période de reconstitution des ressources, afin de faciliter l'application effective de la Convention et à adapter ses activités afin de faciliter la bonne application de la Convention (décision 3/COP.8).
- d) Il est manifestement impossible d'atteindre les quatre objectifs stratégiques et les cinq objectifs opérationnels mentionnés dans la Stratégie sans le soutien du FEM. La Conférence des Parties a reconnu que la mise en œuvre efficace de la Stratégie exige la mobilisation en temps voulu de ressources suffisantes et prévisibles, aux niveaux tant national qu'international, et a invité le FEM à envisager de simplifier ses procédures de financement pour faciliter l'accès des pays en développement à ses ressources (décisions 3/COP.8 et 6/COP.8).
- e) Les informations sur la mesure dans laquelle le FEM contribue à traduire dans les faits les différents aspects de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs, et les modalités par lesquelles il a donné suite aux délibérations de la Conférence des Parties sont très utiles dans la perspective d'un renforcement de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre de la Convention.

<b>Analyse et évaluation fondées sur les indicateurs</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) La définition d'un ensemble d'indicateurs valables pour toutes les parties prenantes (ensemble de base d'indicateurs) doit être achevée dès que possible, le but final étant d'obtenir un ensemble de base d'indicateurs bien définis au début du prochain cycle d'établissement de rapports.</p> <p>b) Il est proposé d'élaborer deux groupes d'indicateurs: des indicateurs de résultats, qui servent à mesurer les progrès accomplis par rapport aux quatre objectifs stratégiques de la Stratégie; et des indicateurs de performances, dont l'objet est de mesurer les progrès accomplis par rapport aux cinq objectifs opérationnels de la Stratégie.</p> <p>c) À la suite de la décision 3/COP.8, le secrétariat a invité les Parties à présenter des propositions relatives à des indicateurs qui contribueraient à la réalisation des objectifs stratégiques de la Stratégie. Ces propositions feront l'objet d'une synthèse et d'une harmonisation, et seront présentées au Comité à sa septième session pour examen et, grâce aux contributions obtenues lors de cette dernière, à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, pour adoption. Le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Mécanisme mondial seront également priés de donner des conseils sur ces indicateurs de performances.</p>	<p>a) Il faut définir un ensemble de base d'indicateurs de performances destiné aux institutions financières, mécanismes et fonds internationaux concernés, y compris le FEM, pour définir la mesure dans laquelle ils s'efforcent d'atteindre l'objectif opérationnel 5.3. Ces indicateurs devraient concorder avec les indicateurs qu'il convient d'élaborer pour les pays en développement touchés parties et avec ceux qui ont déjà été conçus par le FEM.</p> <p>b) Pour assurer la cohérence et la comparabilité, le FEM devrait structurer son rapport en utilisant la même démarche fondée sur des indicateurs.</p> <p>c) Le FEM devrait également être en mesure d'utiliser ses propres indicateurs et données pour bien faire ressortir sa spécificité. Ce principe est conforme à la préoccupation exprimée par le Groupe de travail spécial, qui tient à ce que l'harmonisation de l'établissement des rapports par les organisations n'occulte pas les spécificités de leurs différents mandats et les rôles propres qu'ils jouent dans le processus découlant de la Convention.</p>

Mise en application	Incidences
<p>d) Dans sa décision 1/COP.7, la Conférence des Parties a invité le CST à consulter le FEM et son groupe consultatif pour la science et la technologie et ses organismes d'application et d'exécution, à promouvoir l'élaboration systématique et cohérente d'un recueil des méthodes d'étalonnage aux fins de la gestion durable des terres, à appuyer la normalisation des repères pertinents intéressant la Convention et à renforcer les systèmes et processus d'information connexes qui devraient revenir aux pays parties et les aider à suivre l'application de la Convention.</p>	<p>d) Il convient d'accorder l'attention voulue à la compatibilité des deux ensembles d'indicateurs.</p> <p>e) Il faut élaborer en 2008 les nouvelles stratégies (pour la période de la cinquième reconstitution des ressources, 2011-2014) et par conséquent de nouveaux indicateurs, et les présenter au Conseil du FEM en 2009. Les indicateurs de résultats concernant les objectifs stratégiques relatifs au domaine d'intervention «dégradation des terres» sont élaborés dans le cadre du projet de moyenne envergure du FEM intitulé «Garantir des résultats de la gestion durable des terres – Mise en place d'un système mondial d'indicateurs», dont les résultats devraient être pris en considération.</p>
Justification	
<p>a) La Stratégie accorde une importance particulière à l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et l'établissement des rapports à ce sujet. La Stratégie inclut des indicateurs larges en vue de déterminer la mesure dans laquelle ses objectifs stratégiques ont été atteints, et ils doivent être affinés par le CST et le Mécanisme mondial et le secrétariat, mais aucun indicateur de réalisation des objectifs opérationnels n'a été adopté. Il revient aux Parties de les définir.</p> <p>b) L'objet de cette démarche fondée sur des indicateurs est d'améliorer l'évaluation des résultats quantitatifs de mesures et de programmes mis en œuvre dans le cadre de la Convention, évaluation qui a jusqu'à présent été limitée ou inexistante.</p> <p>c) Une démarche fondée sur des indicateurs suppose l'analyse systématique de certains indicateurs à chaque cycle d'établissement de rapports, afin de tirer des conclusions sur les tendances et de formuler des recommandations en vue d'une action. Les indicateurs sont des outils habituels pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances dans le cadre des processus multilatéraux relatifs au développement durable. La Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides et le processus découlant des objectifs du Millénaire pour le développement utilisent tous des indicateurs à des fins de suivi.</p>	

<b>Justification</b>	
d)	Le Groupe de travail spécial a également reconnu la nécessité de définir des indicateurs pour faciliter l'élaboration de rapports sur les résultats mesurables.
e)	Il existe deux objectifs stratégiques principaux à long terme dans le cadre du domaine d'intervention «dégradation des terres» du FEM:
i)	Élaboration d'un cadre favorable qui placera la gestion durable des terres au cœur de la politique et de la pratique en matière de développement aux niveaux régional, national et local;
ii)	Augmentation de l'ampleur des investissements en matière de gestion durable des terres qui ont des résultats positifs pour l'environnement mondial et les moyens d'existence locaux.
f)	Chacun de ces deux objectifs stratégiques va de pair avec un ensemble de résultats escomptés et d'indicateurs de résultats connexes.

<b>Attention portée à l'impact de l'appui offert</b>	
<b>Mise en application</b>	<b>Incidences</b>
a)	Dans la nouvelle présentation des rapports du FEM, une section sera consacrée à une évaluation qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative des résultats de l'appui offert par le FEM aux pays touchés parties. Cette évaluation comprendra une analyse des enseignements tirés, et des éléments moteurs et des besoins qui sous-tendent ces derniers.
b)	Une section particulière pourra être consacrée à l'appui apporté dans le domaine du renforcement des capacités et au soutien financier du processus d'élaboration de rapports, comme le demandent les décisions 6/COP.7 et 7/COP.8.
a)	Tant la Stratégie que le FEM, dans son domaine d'intervention «dégradation des terres», utilisent une démarche fondée sur la gestion axée sur les résultats pour suivre et évaluer les activités et leurs résultats. Il serait fructueux que ces démarches s'enrichissent l'une l'autre.
b)	L'information sur les résultats des investissements a) améliorera la compréhension de l'efficacité du soutien fourni par le FEM dans le cadre de la Convention, et b) encouragera à utiliser un mécanisme axé sur des performances pour soutenir les activités découlant de la Convention.

Mise en application	Incidences
	<p>c) Il est possible de connaître les résultats du soutien financier grâce à des examens à mi-parcours ou à des évaluations finales des projets et programmes, qui livrent des informations que le FEM possède généralement.</p> <p>d) Cela pourrait déboucher sur la définition des meilleures pratiques, comme la décision 3/COP.8 l'a demandé et le Groupe de travail spécial l'a recommandé.</p> <p>e) Des examens indépendants peuvent permettre de tirer des conclusions importantes et de formuler des recommandations. Par conséquent, il faudrait encourager le FEM à mettre l'accent sur ces conclusions dans ses rapports et à réaliser des évaluations de l'efficacité et des résultats des activités qu'il a soutenues.</p>
Justification	
<p>a) La gestion axée sur les résultats, qui se trouve au cœur de l'analyse et de l'évaluation à l'aide d'indicateurs, sera mise en œuvre pour la quatrième période de reconstitution des ressources du FEM. Elle comprendra le suivi et l'établissement de rapports à trois niveaux: institutionnel (organisation), programmatique (domaine d'intervention) et relatif aux projets. Le cadre de cette gestion axée sur les résultats repose sur la programmation stratégique pour les stratégies applicables aux domaines d'intervention relevant de cette quatrième période et sur les indicateurs correspondants, et sera étroitement lié au nouveau cycle de projets approuvé par le Conseil. Les éléments essentiels de ce cadre seront les instruments de planification et d'établissement de rapports. L'élaboration de programmes stratégiques au titre de la quatrième période de reconstitution des ressources, qui se caractérisera par la clarté des résultats escomptés et des indicateurs, est un important instrument de planification qui permet au FEM de viser à obtenir des résultats clairs qui contribueront à son efficacité globale. Le second élément de la gestion axée sur les résultats est l'établissement de rapports, qui est lié à la mise en œuvre. Dans le contexte d'une amélioration du suivi et de l'évaluation pour le domaine d'intervention «dégradation des terres» aux niveaux des projets, des programmes et du portefeuille, le projet de moyenne envergure intitulé «Des résultats pour la gestion durable des terres: élaboration d'un système mondial d'indicateurs» revêtira une importance essentielle, étant donné qu'il créera un système d'indicateurs pour l'ensemble des domaines d'intervention relatifs à la gestion durable des terres (ICCD/CRIC(6)/5/Add.1).</p>	

Justification	
b)	Cette démarche contribuera à éliminer les difficultés que posent le suivi de l'acheminement des fonds du FEM, la détermination de la façon dont ces fonds répondent aux exigences du processus de programmation de la Convention et l'évaluation de la pertinence des activités financées compte tenu des priorités de la mise en œuvre de la Convention. Il a été estimé que les incertitudes qui résultaient de ces difficultés entravaient les efforts entrepris pour mieux coordonner le processus du FEM et de la Convention et les rendre plus cohérents (ICCD/CRIC(3)/6).
c)	Une importance particulière devrait être accordée à l'information sur les résultats que les financements du FEM ont sur la mise en œuvre des programmes d'action à tous les niveaux, en particulier grâce aux programmes de partenariat par pays du FEM pour la gestion durable des terres, étant donné que toutes les propositions relatives à la dégradation des terres soumises au titre du domaine d'intervention «dégradation des terres» doivent répondre aux priorités fixées dans les PAN, les PASR ou les PAR.
d)	Par conséquent, des informations sur les résultats des programmes et projets financés par le FEM feraient mieux apparaître l'éventuelle nécessité d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des projets, et contribueraient donc à la démarche axée sur les enseignements tirés de l'expérience, qui est adoptée tant par le processus découlant de la Convention que par le FEM.

Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières			
Mise en application	Incidences		
a)	La communication d'informations financières par le FEM reposera sur une innovation dans la présentation des rapports (annexe financière) qui sera commune à toutes les entités tenues d'établir des rapports.	a)	L'annexe financière contribuera à accroître les synergies entre les conventions de Rio, car elle prévoit le classement des propositions de projets en fonction de la convention concernée et des marqueurs de Rio.
b)	Les informations financières à communiquer en vertu de la Convention devraient porter sur les ressources financières obtenues et utilisées (c'est-à-dire engagées et dépensées) pour la mise en œuvre des programmes d'action et indiquer les ressources nationales et extérieures.	b)	Des directives concernant l'établissement de l'annexe financière devront être élaborées.

Mise en application	Incidences
<p>c) Pour améliorer la coordination et la circulation de l'information aux niveaux national et local, le Groupe de travail spécial a proposé la mise en place de systèmes nationaux d'information sur l'environnement. Ces derniers seraient communs aux trois conventions de Rio.</p>	<p>c) La mise en place de systèmes nationaux d'information dans les pays touchés parties permettrait d'adopter une démarche systématique à l'égard de la collecte des informations pertinentes et par conséquent d'assurer la circulation de flux de données financières systématiques entre les différentes parties prenantes.</p>
Justification	
<p>a) Plusieurs faiblesses importantes ont été relevées en ce qui concerne la communication d'informations financières à la Conférence des Parties et au CRIC au cours des trois derniers cycles d'établissement de rapports. Par exemple, on a observé des contradictions dans les informations fournies par les donateurs et les bénéficiaires, l'absence d'informations détaillées sur les flux financiers et les investissements, le double comptage de ressources dans le cas de projets cofinancés et des différences entre les informations soumises au secrétariat de la Convention et celles qui ont été communiquées au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <p>b) Les raisons du manque de concordance des informations financières sont des déficiences dans la communication entre les différents acteurs et l'absence d'une compréhension commune des types de mesures relatives à la Convention.</p> <p>c) Pour surmonter ces difficultés, le Groupe de travail spécial a souscrit à la proposition du Mécanisme mondial prévoyant l'adoption d'une annexe financière normalisée.</p> <p>d) La caractérisation de chaque projet en fonction des marqueurs de Rio et des objectifs opérationnels ciblés de la Stratégie permettra d'attribuer de façon plus précise les ressources à des activités liées à la Convention.</p> <p>e) Le recours à l'annexe financière ne devrait pas être une solution isolée, mais devrait être complété par une série de mesures d'accompagnement. Parmi celles-ci, il est proposé de prévoir des consultations préliminaires entre les pays touchés parties et leurs partenaires de développement, dont le FEM, afin de réduire autant que possible les manques de concordance et d'éviter les problèmes de sous-déclaration ou de surdéclaration.</p>	

Justification

- f) Dans son premier rapport soumis conformément au mémorandum d'accord, le FEM a présenté une liste des projets approuvés dans le domaine d'intervention «dégradation des terres» au cours de la période couverte par la troisième reconstitution des ressources du FEM. Elle contenait des informations sur l'organisme concerné, le type de projet, la région, le pays, la dénomination du projet, le total des fonds fournis par le FEM, le cofinancement, la date d'approbation par le Conseil et le Directeur général, le taux de cofinancement par le FEM et une brève description des objectifs du projet. Une adaptation de la présentation existante de l'annexe pour qu'elle soit conforme au projet d'annexe financière permettrait des comparaisons entre les rapports présentés par les pays touchés parties, ainsi qu'avec les informations communiquées par les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies qui jouent le rôle d'agents de réalisation et d'exécution du FEM.

## PRÉSENTATION DES RAPPORTS

**Présentation commune, simple, détaillée et rationnelle des rapports, selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer**

Mise en application	Incidences
<p>a) Il convient d'élaborer de nouvelles directives pour l'établissement des rapports et de se mettre d'accord à leur sujet. Ces directives aideront le FEM à établir ses rapports. On limitera la longueur de chaque section du rapport, ce qui permettra d'axer celui-ci sur les questions qui se rapportent à la Convention.</p> <p>b) Les directives prévoient l'établissement d'une fiche de suivi des programmes et projets, et de l'annexe financière.</p> <p>c) La fiche de suivi de programmes et projets permettra de décrire les programmes et projets relatifs à la Convention que le FEM a soutenus ou soutient.</p> <p>d) La fiche de suivi de programmes et projets sera simple et suivra la structure de l'annexe financière.</p> <p>e) Les informations reprises dans la fiche de suivi de programmes et projets seront classées selon les codes d'activités pertinents et les marqueurs de Rio.</p>	<p>a) Il faudrait respecter les dates limites relatives à l'adoption des directives concernant l'établissement des rapports et mener à bien le processus d'approbation dans les délais, pour que les nouveaux principes relatifs à l'établissement des rapports et au mode de présentation de ces derniers soient applicables au cours du nouveau cycle d'établissement des rapports.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial devrait réexaminer les codes d'activités pertinents compte tenu de la Stratégie.</p> <p>c) Les nouveaux principes applicables à l'établissement des rapports devraient être structurés autour des thèmes mentionnés dans le mémorandum d'accord.</p>

Mise en application	Incidences
<p>f) Pour compléter l'analyse qualitative, on ajoutera un élément d'analyse quantitative qui indiquera l'«ampleur de la dégradation des terres», conformément à la méthode de détermination de cette ampleur qui est utilisée par le FEM (voir le document du Conseil du FEM intitulé «Status of Land Degradation as a Cross-Cutting Issue under GEF.3» (GEF/C.24/Inf.6)). Cette méthode permet de déterminer si un projet aborde la dégradation des terres dans une optique intersectorielle.</p>	
<p>Justification</p>	
<p>a) La nécessité d'établir pour la première fois des directives concernant l'établissement des rapports relatifs aux activités du FEM a été soulignée par le Groupe de travail spécial et reconnue dans les décisions 8/COP.7 et 8/COP.8.</p> <p>b) La complexité du processus d'examen sera atténuée par l'adoption d'un mode simple d'établissement des rapports qui permette au FEM d'apporter une contribution utile à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Cependant, la simplicité ne doit pas être obtenue aux dépens de l'exhaustivité.</p> <p>c) Il est nécessaire de disposer de directives cohérentes qui se complètent mutuellement concernant l'établissement des rapports afin de pouvoir obtenir de toutes les parties prenantes des informations comparables dans le temps et d'une région à l'autre.</p> <p>d) La nouvelle présentation des rapports devrait se caractériser par une structure rationnelle, pour qu'il soit possible d'ordonner les informations de façon logique, et de réduire ou, dans la mesure du possible, d'éviter les répétitions et les lacunes. Il faudrait en particulier que ces directives soient faciles à appliquer.</p>	

<b>Souplesse suffisante pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le nouveau mode de présentation des rapports aura la souplesse voulue grâce à des sections spécialisées.</p> <p>b) Le secrétariat passera en revue les décisions de la Conférence des Parties, en commençant par la dixième session de celle-ci, afin de déterminer si de nouvelles exigences en matière d'établissement des rapports découlent des décisions de la Conférence des Parties, et il communiquera ensuite les résultats de son examen aux entités chargées d'établir des rapports. Les révisions nécessaires des directives concernant l'établissement des rapports seront transmises à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>a) Il sera tenu compte de la spécificité du FEM par rapport aux autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales, sans négliger la nécessité de disposer d'informations comparables et complémentaires.</p> <p>b) Les agents de réalisation et d'exécution du FEM incluront dans leurs rapports des sections spéciales qui leur permettront de donner des informations qui seront adaptées à leur rôle propre et aborderont les décisions prises par la Conférence des Parties qui se rapportent à eux.</p>
Justification	
<p>a) Dans le passé, la Conférence des Parties a demandé à plusieurs reprises au FEM d'établir des rapports sur divers sujets.</p> <p>b) Dans l'avenir, l'établissement des rapports devrait être conforme au mémorandum d'accord; cependant, il devrait être suffisamment souple pour permettre, le cas échéant:</p> <p>i) La communication d'informations sur des questions jugées importantes par la Conférence des Parties et le FEM;</p> <p>ii) La prise en compte des délibérations de la Conférence des Parties qui actualisent des délibérations précédentes et exigent des modifications de la mise en œuvre;</p> <p>iii) Des invitations adressées au FEM par la Conférence des Parties pour que ce dernier établisse des rapports sur des questions particulières.</p>	

<b>Justification</b>	
c)	La Conférence des Parties a souligné que le FEM devait tenir dûment compte des décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties lorsqu'il finançait des activités conformément au memorandum d'accord. Elle a également demandé au FEM, lors de la formulation de stratégies, de programmes et de projets de financement des surcoûts convenus des activités relatives à la désertification au titre de son domaine d'action se rapportant à la dégradation des terres ou dans le cadre des activités visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse au titre d'autres domaines d'action, par l'intermédiaire de son secrétariat et des agents et organismes d'exécution, de prendre dûment en compte les dispositions de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant les priorités des politiques, stratégies et programmes (décision 6/COP.7). Lors de l'élaboration de rapports, il faudrait tenir compte de cet échange fructueux d'informations entre la Conférence des Parties et le FEM.

<b>Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite</b>	
<b>Mise en application</b>	<b>Incidences</b>
a) Le nouveau mode de présentation des rapports devrait faciliter la mise en évidence des meilleures pratiques, d'exemples de réussite et d'études de cas concernant la mise en œuvre de la Convention. Les études de cas pourront également porter sur d'importants enseignements tirés.	a) Une section consacrée à la présentation des meilleures pratiques et des exemples de réussite aidera le secrétariat et le Comité à s'acquitter de leurs mandats, comme le prévoient la décision 1/COP.6 et la décision 3/COP.8, respectivement.
b) Le FEM pourra fournir une valeur ajoutée importante grâce à ce partage des connaissances en portant son attention sur les enseignements tirés.	b) Il est nécessaire de définir les thèmes et les domaines utilisés pour structurer et classer ces meilleures pratiques.
	c) Le site Web de la Convention, sur lequel les meilleures pratiques pourraient être diffusées en vue d'être portées à la connaissance de toutes les parties prenantes, devrait être adapté compte tenu des nouvelles catégories convenues pour le classement des meilleures pratiques. La Conférence des Parties devrait prendre une décision allant dans ce sens.

Justification	
a)	La Stratégie prévoit la mise en place de systèmes efficaces d'échange de connaissances pour aider tant les responsables politiques que les utilisateurs finals à mettre en œuvre la Convention. Il est considéré que les meilleures pratiques et les exemples de réussite font partie intégrante de ces connaissances.
b)	Le Groupe de travail spécial a également recommandé que les informations sur les meilleures pratiques et les exemples de réussite soient incorporées dans les rapports présentés à la Conférence des Parties et au Comité. Il a également demandé la mise au point d'une méthode permettant d'extraire les informations figurant dans les rapports des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales.
c)	Le FEM pourrait contribuer à ce processus en rendant compte des meilleures pratiques et des exemples de réussite, ainsi que d'études de cas et d'enseignements tirés, et en mettant en évidence les informations de ce type qui ont été obtenues lors des examens à mi-parcours et finals des projets et programmes relatifs à la Convention.

Description normalisée et ordonnée des programmes et projets	
Mise en application	Incidences
a) Les rapports établis par le FEM reposeront sur un nouveau mode de présentation, qui comprendra une fiche de suivi de programmes et de projets.	a) Il faudra:
b) Les informations figurant dans la fiche de suivi de programmes et projets seront classées selon les codes d'activités pertinents propres à la Convention et les marqueurs de Rio, et éventuellement suivant une classification supplémentaire reposant sur la méthode de détermination de l'ampleur de la dégradation des terres adoptée par le FEM.	b) Concevoir la présentation de la fiche de suivi des programmes et projets.
	c) Élaborer des directives sur la façon d'utiliser la fiche de suivi des programmes et projets, en expliquant les codes et en énonçant les règles à appliquer pour leur attribution.
	d) Il est également nécessaire que le Mécanisme mondial examine et mette à jour les codes d'activités pertinents conformément à la Stratégie.

Justification

- a) Les rapports établis pas le FEM décrivent les projets et les programmes qui soutiennent la mise en œuvre de la Convention. Cependant, de telles descriptions ont été très rares dans le passé.
- b) Pour diffuser des informations complètes de la même façon que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales, une fiche de suivi de programmes et projets servira à décrire les programmes, projets et activités. Le but recherché est double: faire en sorte que toutes les organisations communiquent le même type d'informations et normaliser la présentation. Il faut trouver un équilibre entre les tâches d'élaboration de rapports du FEM et la présentation qu'il utilise généralement à cet effet, d'une part, et les besoins qui découlent de la Convention et du mémorandum d'accord, d'autre part.
- c) Il est possible d'obtenir cet équilibre en veillant à ce que la présentation soit aussi simple que possible, de façon à ce que les informations puissent aisément être extraites des rapports.
- d) On utilisera une classification pour faciliter le traitement des informations financières données dans l'annexe financière. Cette classification vise à remédier à l'absence de recommandation concernant la définition et le classement des activités pertinentes, qui comme l'a indiqué le Mécanisme mondial est l'une des raisons de la déficience de la communication d'informations financières.

<b>PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS</b>	
<b>Délais d'établissement de rapports pour les diverses entités concernées</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le calendrier d'établissement de rapports par les diverses entités et la future structure des sessions du CRIC seront abordés à la septième session de ce dernier et adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. Lors de celle-ci, la Conférence des Parties examinera aussi et adoptera le mandat du CRIC.</p> <p>b) La mise en œuvre de ce qui précède pourra être facilitée par la définition d'un ordre dans la remise des rapports dans chaque cycle d'établissement de rapports.</p>	<p>a) Les incidences d'une modification du calendrier de présentation des rapports devront être examinées par les Parties lors de leurs délibérations sur la future structure des sessions du Comité et, à terme, lors de l'adoption du nouveau mandat du CRIC par la Conférence des Parties à sa neuvième session.</p> <p>b) Diverses décisions de la Conférence des Parties devront être révisées dans un souci de cohérence.</p>
Justification	
<p>a) Avant la conclusion du mémorandum d'accord, le FEM établissait ses rapports, de même que d'autres organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies, suivant des cycles d'établissement de rapports. Trois cycles ont été achevés depuis 1999. Au cours des premier et troisième cycles, les rapports sur la mise en œuvre dans les pays africains parties ont alterné avec les rapports sur d'autres régions. Le deuxième processus d'élaboration de rapports a eu lieu en 2002 et des rapports ont été présentés sur la mise en œuvre dans tous les pays touchés parties. Cette alternance repose sur la décision 11/COP.1.</p> <p>b) Comme l'examen des rapports sera guidé par des indicateurs, un processus d'établissement de rapports pour tous les pays touchés parties aurait les conséquences positives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Des conditions d'élaboration de rapports identiques pour toutes les entités qui établissent des rapports;</li> <li>ii) Le cas échéant, le même type d'assistance fournie;</li> <li>iii) La possibilité d'établir des analyses complètes des progrès et des tendances aux niveaux mondial, régional et sous-régional;</li> <li>iv) La possibilité d'établir des comparaisons significatives (sur le plan statistique) entre les informations recueillies, et d'établir des synthèses.</li> </ul>	

Justification

- c) Ces conséquences positives permettraient au CRIC de tirer des conclusions d'ensemble et de formuler en connaissance de cause des recommandations destinées à la Conférence des Parties.
- d) L'existence de flux réguliers d'information circulant du secrétariat de la Convention vers d'autres processus internationaux (par exemple ceux qui découlent des autres conventions de Rio) montrerait encore davantage que le processus découlant de la Convention est une source fiable de données concernant la désertification, la dégradation des terres et les phénomènes de sécheresse. Le troisième objectif opérationnel de la Stratégie prévoit en effet que la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.
- e) Du point de vue du FEM, que le mémorandum d'accord charge du soutien financier à apporter au processus d'établissement de rapports des pays en développement parties, l'élaboration de rapports par toutes les Parties touchées améliorerait l'utilisation du temps et le rapport coût-efficacité par comparaison avec l'établissement de rapports en alternance.
- f) Le mémorandum d'accord prévoit que le FEM établisse un rapport pour chaque session de la Conférence des Parties. Cependant, les sessions du CRIC tenues en même temps que les sessions de la Conférence des Parties, au cours desquelles le rapport du FEM est examiné, ne donnent pas lieu à un examen de la mise en œuvre de la Convention sur la base des rapports soumis. Cela signifie qu'aux réunions intersessions, le CRIC examine les rapports des pays touchés parties, des pays développés parties, des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies, mais non ceux du FEM, du Mécanisme mondial et du secrétariat. Cela a des incidences négatives sur l'exhaustivité et la comparabilité des informations que doit examiner le CRIC et nuit à l'aptitude de ce dernier à évaluer de façon complète la mise en œuvre de la Convention.

<b>Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le calendrier de la présentation des rapports par toutes les entités qui en élaborent et la future structure des sessions du CRIC seront examinés à la septième session de ce dernier et adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. Cette dernière examinera également et adoptera le mandat du CRIC à la même session.</p>	<p>a) En cas d'acceptation de la proposition selon laquelle le FEM doit établir ses rapports en même temps que les Parties, la Conférence des Parties devrait préciser la façon dont l'établissement de rapports par le FEM devrait être organisé pour qu'il reste conforme au mémorandum d'accord.</p> <p>b) Les incidences des différents scénarios possibles qui influent sur l'examen des informations communiquées par les Parties et les autres entités établissant des rapports sont exposées dans le document ICCD/CRIC(7)/4.</p>
Justification	
<p>a) La durée de l'intervalle entre deux cycles consécutifs d'établissement de rapports est principalement déterminée par la nature des processus au sujet desquels il convient de communiquer des informations dans les rapports. Les tendances en matière de désertification ne peuvent être appréciées qu'à moyen ou à long terme.</p> <p>b) L'intervalle actuel de quatre ans qui sépare deux cycles successifs d'établissement de rapports a été jugé approprié par le Groupe de travail spécial.</p> <p>c) Il est demandé au FEM de présenter un rapport à chaque session de la Conférence des Parties, c'est-à-dire une fois tous les deux ans.</p>	

<b>Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports</b>	
Mise en application	Incidences
<p>a) La classification – de données numériques ou de textes – est un moyen efficace de permettre l'extraction d'informations et de rendre celles-ci suffisamment analytiques pour une évaluation. Grâce à l'adoption d'un nouveau mode de présentation des rapports, l'information devrait être plus compatible et plus complète. Un classement de l'information est alors possible. Il permettrait d'analyser l'information de façon plus systématique. Une fois que celle-ci est classée, il est possible d'extraire automatiquement des informations contenues dans les rapports.</p> <p>b) En ce qui concerne le classement des programmes et projets, l'utilisation des marqueurs de Rio devrait être envisagée pour toutes les entités qui établissent des rapports. L'attribution de marqueurs de Rio sera entreprise dans l'annexe financière. Les programmes et projets seront également classés selon les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie.</p> <p>c) Il est recommandé d'utiliser les codes d'activités pertinents dans les fiches de suivi de programmes et projets pour classer les objectifs et les activités principales des programmes et projets soutenus par le FEM. La méthode d'évaluation de l'ampleur de la dégradation des terres du FEM peut également être utilisée.</p>	<p>a) L'analyse des informations obtenues grâce aux rapports sera réalisée par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé d'analyser les informations relatives aux questions financières).</p> <p>b) Des systèmes d'information communs aux deux organisations sont nécessaires pour l'analyse des informations classées obtenues grâce aux rapports</p> <p>c) La mise en place de systèmes d'information implique notamment:</p> <p>d) La définition du type de données à extraire et à stocker;</p> <p>e) La détermination des flux de données de différentes sources vers le système;</p> <p>f) La définition des méthodes de collecte de données;</p> <p>g) La désignation des personnes chargées d'utiliser le système et la définition de leurs rôles;</p> <p>h) La définition des activités d'enregistrement, de stockage et de gestion des données;</p>

Mise en application	Incidences
<p>d) Les codes d'activités pertinents sont mis à jour par le Mécanisme mondial. Leur examen et leur adaptation, grâce auxquels ils devraient mieux correspondre aux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie, seront achevés avant le début du prochain cycle d'établissement de rapports et suffisamment tôt pour qu'ils puissent être repris et présentés dans les directives révisées concernant l'établissement des rapports.</p>	<p>i) Un renforcement des capacités sera également nécessaire;</p> <p>j) Le classement des informations contenues dans les rapports peut être réalisé par un organisme indépendant. Il consiste à définir des codes et des mots clefs correspondant au contenu du rapport, en créant une base de données grâce à laquelle il est facile d'extraire des informations grâce à des fonctions simples de recherche.</p> <p>k) Le secrétariat aura besoin de ressources techniques et financières pour réaliser ce classement. Il faudrait décider de la façon de localiser et d'obtenir ces ressources.</p>
Justification	
<p>a) L'extraction et le rassemblement d'informations se trouvent à la base de l'élaboration de rapports. En particulier, le Groupe de travail spécial recommande la mise en place de systèmes d'information, de base de données et de méthodes compatibles pour le recueil d'informations pertinentes au niveau des pays et le suivi des flux financiers.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial a recommandé une méthode d'identification et de pondération des activités relatives à des thèmes relevant de la Convention au sein d'un portefeuille plus large de projets de développement et de protection de l'environnement.</p> <p>c) Les programmes et projets décrits par le FEM seraient classés selon les codes d'activités pertinents et les marqueurs de Rio. Le classement fondé sur les codes d'activités pertinents concernera les principaux objectifs du projet considéré et, éventuellement, les principales activités de celui-ci. La méthode de détermination de l'ampleur de la dégradation des terres du FEM pourra aussi être utilisée.</p>	

<b>Justification</b>	
d)	Communication d'informations financières: toutes les entités qui communiquent des informations sur des questions financières devront procéder à un classement simple des informations suivant les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et, éventuellement, les marqueurs de Rio.
e)	La Conférence des Parties a discuté à diverses reprises du lien qui existe entre le FEM et le Mécanisme mondial, et du rôle de ces deux organisations (décisions 24/COP.1, 25/COP.1, 18/COP.2, 17/COP.3, 5/COP.6, 7/COP.7, 6/COP.7 et 3/COP.8). Il faudrait veiller à la compatibilité des données communiquées respectivement par le Mécanisme mondial et le FEM.

<b>Développement de synergies avec les autres conventions de Rio</b>	
Mise en application	Incidences
a)	Il serait possible de favoriser des synergies au cours du processus d'établissement de rapports relatifs à la Convention grâce à l'utilisation des marqueurs de Rio pour le classement des projets au sujet desquels des informations sont communiquées dans l'annexe financière.
b)	Plusieurs mesures doivent être prises par les pays parties en vue de la création de systèmes nationaux d'information sur l'environnement. Ceux-ci visent à accroître les synergies dans le domaine des obligations d'établissement de rapports.
a)	Le projet d'annexe financière des rapports prévoit le rattachement des projets à l'une des trois conventions de Rio. Le Mécanisme mondial permettra d'obtenir des informations préliminaires sur le degré de synergie entre les conventions et, à terme, d'établir à ce sujet une base de données qui sera partagée avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
b)	Il est nécessaire de renforcer les capacités dans les domaines des ressources financières et techniques pour pouvoir mettre en place ou adapter des systèmes d'information environnementaux nationaux liés à la gestion durable des terres.

## Justification

- a) Un cadre global pour l'établissement de rapports harmonisés au titre des trois conventions de Rio est très souhaitable, mais il est peu probable qu'il puisse être mis en place à court terme, en raison de complexités institutionnelles aux niveaux national et international.
- b) Cependant, il serait possible d'assurer une meilleure cohérence entre les stratégies (Convention sur la diversité biologique), les programmes nationaux (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) et les programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation de l'information aux niveaux national et local, et en créant des comités nationaux sur le développement durable et des systèmes d'information environnementale nationaux.
- c) En particulier, des mesures visant à entreprendre la mise en place de systèmes d'information nationaux communs pour les trois conventions peuvent accroître l'efficacité de l'établissement de rapports au titre de chaque convention de Rio, et à cet égard la décision 8/COP.8 a demandé au secrétariat de fournir des conseils en concertation avec le Groupe mixte de liaison, dont l'objet est de renforcer la coopération concernant le processus de mise en œuvre des trois conventions de Rio.
- d) La Conférence des Parties a discuté à diverses reprises du lien qui existe entre les synergies et les financements du FEM (décisions 3/COP.6 et 12/COP.6). Le FEM a reconnu qu'il était nécessaire d'établir un tel lien lorsqu'il a décidé que les domaines prioritaires au cours de la période de troisième reconstitution des ressources du FEM auraient trait aux trois principaux facteurs directs de la dégradation de l'écosystème terrestre désignés par l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire: le changement d'affectation des terres, la consommation des ressources naturelles et les changements climatiques. Toutes les propositions de projets incorporeront les effets des changements climatiques dont il faudra tenir pleinement compte lors de la prise de mesures de gestion durable des terres.

### **III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

15. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et des recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent, en particulier, le FEM. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et analyse. Les observations reçues seront prises en compte lors de l'élaboration d'un projet de directives correspondantes, à soumettre à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.

-----